

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

Article 9.

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 10.

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 11.

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 12.

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Article 13.

Si un chèque incomplet à l'émission, a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II.—DE LA TRANSMISSION.

Article 14.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne

déterminée avec ou sans clause expresse "à ordre" est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause "non à ordre" ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 15.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 16.

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 17.

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- 2° endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- 3° remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 18.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 19.

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 20.

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Article 21.

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu—soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19—n'est tenu de se dessaisir du chèque s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 22.

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 23.

Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits

déoulant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 24.

L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III.—DE L'AVAL

Article 25.

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 26.

L'aval est donné sur le chèque ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 27.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acqui-

ert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE IV.—DE PRÉSENTATION
ET DU PAIEMENT.

Article 28.

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Article 29.

Le chèque émis et payable dans le même pays doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis dans un autre pays que celui où il est payable doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission et le lieu de paiement se trouvent situés dans la même ou dans une autre Partie du monde.

A cet égard, les chèques émis dans un pays de l'Europe et payables dans un pays riverain de la Méditerranée ou *vice versa* sont considérés comme émis et payables dans la même Partie du monde.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 30.

Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement.

Article 31.

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Article 32.

La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

Article 33.

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 34.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Article 35.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 36.

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation

du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPTER V.—DU CHEQUEBARRE ET DU

CHEQUE A PORTER EN COMPTE

Article 37.

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention "banquier" ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenue.

Article 38.

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barremments spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barremments dont l'un pour encaissement par une Chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Article 39.

Le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peut défendre qu'on le paye en espèces, en insérant au recto la mention transversale "à porter en compte" ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures, vaut paiement.

Le biffage de la mention "à porter en compte" est réputé non avenue.

Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus

est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

CHAPITRE VI.—DU RECOURS FAUTE DE

PAIEMENT

Article 40.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté :

- 1° soit par un acte authentique (protêt) ;
- 2° soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation ;
- 3° soit par une déclaration datée d'une Chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Article 41.

Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai,

le protêt ou la constatation équivalente peut être ébailli le premier jour ouvrable suivant.

Article 42.

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou de la constatation équivalente, et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous

une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans le dit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 43.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt", ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt ou de la constatation équivalente, s'il est dressé un acte de cette nature, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 44.

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche

pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 45.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1° le montant du chèque non payé ;
- 2° les intérêts au taux de six pour cent à partir du jour de la présentation ;
- 3° les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 46.

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- 1° la somme intégrale qu'il a payée ;
- 2° les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée ;
- 3° les frais qu'il a faits.

Article 47.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt ou la constatation équivalente et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut différer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 48.

Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

Si la force majeure persiste au delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Né sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

CHAPITRE VII.—DE LA PLURALITÉ
D'EXEMPLAIRES

Article 49

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et *vice versa*, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même

du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Article 50.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VIII.—DES ALTERATIONS.
Article 51.

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE IX.—DE LA PRESCRIPTION.
Article 52.

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de

présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 53.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE X.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54.

Dans la présente loi, le mot, "banquier" comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

Article 55.

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent, est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 56.

Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 57.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

第二附屬書

ANNEX II.

第一條

六月間「小切手」及び「振出地」の記載義務の適用不能

各締約國ハ其ノ領域内ニ於テ振出サルル小切手ニ統一法第一條第一號ニ掲ゲラルル「小切手」ナルコトヲ示ス文字ヲ記載スルノ義務及同條第五號ニ規定セララル振出地ヲ記載スルノ義務ガ本條約ノ效力ノ發生後六月間ハ適用セラレザルベキ旨ノ規定ヲ設クルコトヲ得

第二條

署名に代わる方法を決定する権能

各締約國ハ其ノ領域内ニ於テ爲サレタル小切手上ノ行爲ニ付テハ署名ニ代ル方法ヲ決定スルノ權能ヲ有ス但シ小切手ニ記載セラレタル公ノ宣言ガ署名スベカリシ者ノ意思ヲ證スルトキニ限ル

第三條

支払地記載なき場

統一法第二條第三項ニ對スル除外例トシテ各締約國ハ支拂地ノ記載ナキ小切手が振出地ニ於テ支拂ハルベキ

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 第二附屬書

Article 1.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that the obligation to insert in cheques drawn in his territory the term "cheque", as laid down in Article 1, 1 of the Uniform Law, and the obligation stipulated in No. 5 of the said article to state the place where the cheque was drawn, shall not apply until six months after the entry into force of the present Convention.

Article 2.

Each of the High Contracting Parties may, as regards undertakings entered into in respect of cheques in his own territory, determine in what manner an actual signature may be replaced by an authentic declaration written on the cheque which evidences the consent of the party who should have signed.

Article 3.

By way of derogation from Article 2, paragraph 3, of the Uniform Law, each of the High Contracting

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 第二附屬書

合振出地
を支払地
とみなす
権能

モノト看做サルル旨ノ規定ヲ設クルノ権能ヲ有ス

第四條

銀行以外
の者あて
小切手を
無効とす
る権能留
保

各締約國ハ其ノ領域内ニ於テ振出サレ且支拂ハルベキ
小切手ニ關シ銀行又ハ法令ニ依リテ銀行ト同視セラレ
ル人若ハ施設ヲ除ク他ノ者ニ宛テ振出サレタル證券ガ
小切手トシテ無効ナルコトヲ決定スルノ権能ヲ留保ス

各締約國ハ又前項ノ規定ヲ用フルニ最適當シタル形式
及文言ヲ以テ統一法第三條ヲ自國ノ法令中ニ掲グルノ
権能ヲ留保ス

第五條

支払人方
に資金を
有すべき
時期の決
定の権能

各締約國ハ振出人ガ支拂人方ニ於テ處分シ得ル資金ヲ
有スルコトヲ要スル時期ヲ決定スルノ権能ヲ有ス

第六條

Parties may prescribe that a cheque which does not
specify the place of payment shall be regarded as pay-
able at the place where it was drawn.

Article 4.

Each of the High Contracting Parties reserves the
right, with regard to cheques issued and payable in
his territory, to decide that instruments drawn on
persons other than bankers or persons or institutions
assimilated by the law to bankers, shall not be valid
as cheques.

Each of the High Contracting Parties also reserves
the right to embody Article 3 of the Uniform Law in
his national law in the form and in the terms best
suited to the use he may make of the provisions of
the preceding paragraph.

Article 5.

Each of the High Contracting Parties may deter-
mine the moment at which the drawer must have
funds available with the drawee.

Article 6.

支払保証
確認、査證
証等の記
載を認め
る権能

各締約國ハ支拂人ガ小切手ニ支拂保證、確認、査證其ノ他之ト同一ノ效力ヲ有スル宣言ノ記載ヲ爲スコトヲ認メ及其ノ法律上ノ效果ヲ定ムルノ權能ヲ有ス但シスル記載ニ引受タルノ效力ヲ認ムルコトヲ得ズ

第七條

讓渡禁止
小切手を
設ける權
能留保

統一法第五條及第十四條ニ對スル除外例トシテ各締約國ハ其ノ領域内ニ於テ支拂ハルベキ小切手ニシテ「讓渡禁止」ナル記載アルモノニ付斯ル小切手ハ右記載ノ下ニ交付ヲ受ケタル所持人ニ對シテノミ之ヲ支拂フトロ得ベキ旨ノ規定ヲ設クルノ權能ヲ留保ス

第八條

各締約國ハ統一法第六條ニ掲ゲラルル場合以外ニ於テ小切手ヲ振出人ノ自己宛ニテ振出スコトヲ得ルカ否カノ問題ヲ決定スルノ權能ヲ留保ス

第九條

Each of the High Contracting Parties may provide that a drawee may write on the cheque a statement of certification, confirmation, visa, or other equivalent declaration, provided that such declaration shall not operate as an acceptance, and may also determine the legal effects thereof.

Article 7.

By way of derogation from Articles 5 and 14 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right to prescribe, as regards cheques payable in his territory, and marked "not transferable", that a cheque of this description may be paid only to the holder who has received it thus marked.

Article 8.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to determine whether, apart from the cases referred to in Article 6 of the Uniform Law, a cheque may be drawn on the drawer himself.

Article 9.

自己あて
小切手振
出を認め
る条件決
定の權能
留保

自己あて
小切手を
持参人払
式で振出
すことを
禁ずる權
能留保

統一法第六條ニ對スル除外例トシテ各締約國ハ振出人
ノ自己宛ニテ振出サルル小切手ヲ一般的ニ認ムル(本
附屬書第八條)ト又ハ之ヲ數箇ノ營業所アル場合ニ於
テノミ認ムル(統一法第六條)トヲ問ハズ此ノ種ノ小
切手ヲ持参人拂式ニテ振出スコトヲ禁ズルノ權能ヲ留
保ス

銀行でな
い第三者
方支払を
認める權
能留保

統一法第八條ニ對スル除外例トシテ各締約國ハ小切手
ガ銀行ニ非ザル第三者ノ住所ニ於テ支拂ハルベキモノ
ト爲サルルコトヲ認ムルノ權能ヲ留保ス

第十條

第十一條

各締約國ハ統一法第十三條ヲ自國ノ法令中ニ掲ゲザル
ノ權能ヲ留保ス

第十二條

白地小切
手を認め
ない權能
留保

By way of derogation from Article 6 of the Uni-
form Law, each of the High Contracting Parties,
whether as a general rule he allows cheques to be
drawn on the drawer himself (Article 8 of the present
Annex), or whether he allows such cheques to be
drawn only in the case of businesses with several
establishments (Article 6 of the Uniform Law), re-
serves the right to prohibit the issue of cheques of
this kind to bearer.

Article 10.

By way of derogation from Article 8 of the Uni-
form Law, each of the High Contracting Parties
reserves the right to allow a cheque to be made pay-
able at the domicile of a third person other than a
banker.

Article 11.

Each of the High Contracting Parties reserves the
right not to embody Article 13 of the Uniform Law
in his national law.

Article 12.

持参人
式小切手
に即時取
得を認め
ぬ権留

別個の文
書による
保証を認
める権能

期間伸長
の権能留
保

各締約國ハ持参人拂式小切手ニ關シテハ統一法第二十
一條ヲ適用セザルノ權能ヲ留保ス

第十三條

統一法第二十六條ニ對スル除外例トシテ各締約國ハ其
ノ領域内ニ於テハ保證ハ別個ノ文書ニシテ其ノ作成地
ヲ記載シタルモノニ依リ爲サレ得ルコトヲ認ムルノ權
能ヲ有ス

第十四條

各締約國ハ統一法第二十九條第一項ニ規定スル期間ヲ
伸長シ及其ノ主權又ハ權力ノ下ニ在ル領域ニ關シ呈示
期間ヲ定ムルノ權能ヲ留保ス

各締約國ハ統一法第二十九條第二項ニ對スル除外例ト
シテ異ル洲ノ間ニ又ハ歐羅巴洲以外ノ洲ニ於ケル異ル
國ノ間ニ振出サレ且支拂ハルベキ小切手ニ付右條項ニ
規定スル期間ヲ伸長スルノ權能ヲ留保ス

Each of the High Contracting Parties reserves the
right not to apply Article 21 of the Uniform Law so
far as bearer cheques are concerned.

Article 13.

By way of derogation from Article 26 of the Uni-
form Law, each of the High Contracting Parties has
the right to decide that an "aval" may be given in
his territory by a separate instrument specifying the
place in which the instrument has been executed.

Article 14.

Each of the High Contracting Parties reserves the
right to prolong the time-limit provided for in the
first paragraph of Article 29 of the Uniform Law and
to fix the limits of time for presentation as regards
the territories under his sovereignty or authority.

Each of the High Contracting Parties, by way of
derogation from Article 29, paragraph 2, of the Uni-
form Law, reserves the right to prolong the time-
limits provided for in the said paragraph for cheques
issued and payable in different continents or in dif-
ferent countries in a continent other than Europe.

二以上ノ締約國ハ其ノ夫々ノ領域ノ間ニ於テ振出サレ且支拂ハルベキ小切手ニ關シ統一法第二十九條第二項ニ規定スル期間ヲ變更スルコトニ付協定ヲ爲スノ權能ヲ留保ス

第十五條

各締約國ハ統一法第三十一條ノ適用ニ付テハ自國ノ法律ニ依リテ手形交換所トシテ認メラルベキ施設ヲ決定スルノ權能ヲ有ス

第十六條

統一法第三十二條ニ對スル除外例トシテ各締約國ハ其ノ領域内ニ於テ支拂ハルベキ小切手ニ付左ノ事項ヲ爲スノ權能ヲ留保ス

(イ) 呈示期間經過前ト雖モ小切手ノ支拂委託ノ取消ヲ認容スルコト

(ロ) 呈示期間經過後ト雖モ小切手ノ支拂委託ノ取消ヲ禁止スルコト

支取消並
の取小切
びに失切
手喪の場
盜難の置
合の措
に關する
特例を設
ける權能

手形交換
所と認め
る施設の
決定の權
能

Two or more of the High Contracting Parties may agree, as regards cheques issued and payable in their respective territories, to modify the time-limits provided for in Article 29, paragraph 2, of the Uniform Law.

Article 15.

For the purpose of giving effect to Article 31 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties may determine the institutions which according to his national law are to be regarded as clearing-houses.

Article 16.

By way of derogation from Article 32 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right in regard to cheques payable in his territory:

(a) To allow the countermand of a cheque even before the expiration of the limit of the time for presentment;

(b) To prohibit the countermand of a cheque even after the expiration of the limit of time for

尙各締約國ハ小切手ノ喪失又ハ盜難ノ場合ニ執ルベキ措置ヲ定メ及其ノ法律上ノ效果ヲ決定スルノ權能ヲ有ス

第十七條

各締約國ハ自國ノ爲替相場ニ關係アル例外的事情アル場合ニ於テ必要ト認ムルトキハ其ノ領域内ニ於テ支拂ハルベキ小切手ニ付統一法第三十六條ニ於ケル外國通貨現實支拂文句ノ效力ニ對シ除外例ヲ設クルノ權能ヲ有ス右規則ハ自國ノ領域内ニ於ケル外國通貨ヲ以テ支拂ハルベキ小切手ノ振出ニ付之ヲ適用スルコトヲ得

第十八條

各締約國ハ統一法第三十七條、第三十八條及第三十九條ニ對スル除外例トシテ自國ノ法令ニ於テ線引小切手ノミヲ又ハ計算小切手ノミヲ認ムルノ權能ヲ留保ス但シ外國ニ於テ振出サレ自國ノ領域内ニ於テ支拂ハルベキ線引小切手及計算小切手ハ夫々計算小切手トシテ及

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 第二附屬書

presentment.
Furthermore, each of the High Contracting Parties may determine the measures to be taken in case of the loss or theft of a cheque, and may regulate the legal consequences thereof.

Article 17.

Each of the High Contracting Parties may, if he deems it necessary, in exceptional circumstances connected with the rate of exchange of the currency of his country, derogate from the stipulation contained in Article 36 of the Uniform Law for effective payment in foreign currency as regards cheques payable in his territory. The above rule may also be applied as regards the issue in the national territory of cheques payable in foreign currency.

Article 18.

Each of the High Contracting Parties reserves the right, by way of derogation from Articles 37, 38, and 39 of the Uniform Law, to recognise in his national law only crossed cheques or only cheques payable in account. Nevertheless, crossed cheques and cheques

外國通貨
支拂私貨
現支の効
文句の効
力の除け
例を設け
る權能

線引又は
計算小切
手に關す
る特例を
設ける權
能留保